Dimanche 21 Dhou El Kaada 1433

51ème ANNEE



correspondant au 7 octobre 2012

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلهابية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين ، ومراسيم في النين و مراسيم في النين و مراسيم في النين و بالاغات و بالاغات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

BBCRBIS
Décret présidentiel n° 12-357 du 20 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 6 octobre 2012 portant déclaration de deuil national.
Décret exécutif n° 12-345 du 2 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 18 septembre 2012 portant création de chapitres et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la culture.
Décret exécutif n° 12-346 du 2 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 18 septembre 2012 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la logistique et de la formation à la direction générale des transmissions nationales, au ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Biskra
Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Biskra
Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas
Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un magistrat
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Oran
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'hydraulique de wilayas
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence du bassin hydrographique « Constantinois - Seybouse - Mellegue »
Décrets présidentiels du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la formation professionnelle de wilayas
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du développement et de la planification urbaine au ministère de l'habitat et de l'urbanisme
Décrets présidentiels du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement et des équipements publics de wilayas
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale des congés payés et du chômage - intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du tourisme et de l'artisanat
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de la communication
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme
Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination de chefs de cabinets de walis 9
Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du directeur de la réglementation, des affaires générales et du contentieux à la wilaya d'Alger

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 54

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du directeur de la
réglementation et des affaires générales à la wilaya de Biskra
Décrets présidentiels du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas
Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination de l'inspecteur régional des douanes à Oran
Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de Skikda
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination du directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Tiaret
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA VILLE
Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011 fixant le classement de l'agence nationale des changements climatiques et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant
Arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires
Arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles hors université
Arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des agences de recherche
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
Arrêté du 2 Journada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère du travail, de l'emploi et de la
sécurité sociale

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-357 du 20 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 6 octobre 2012 portant déclaration de deuil national.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 63-145 du 25 avril 1963 portant définition des caractéristiques de l'emblème national ;

Vu le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Journada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997 relatif aux conditions d'utilisation de l'emblème national :

Vu le décès du moudjahid Chadli BENDJEDID ex-Président de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète:

Article 1er. — Un deuil national de huit jours est déclaré à compter du 6 octobre 2012.

Art. 2. — L'emblème national sera mis en berne à travers l'ensemble du territoire national sur tous les édifices abritant les institutions, notamment ceux prévus dans le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Journada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 6 octobre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

---**★**----

Décret exécutif n° 12-345 du 2 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 18 septembre 2012 portant creation de chapitres et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la culture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 12-50 du 13 Rabie El Aoue1 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, à la ministre de la culture :

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la culture, les chapitres suivants :

- chapitre n° 36-26 intitulé « Subvention au centre d'interprétation du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration des fêtes et des cérémonies musulmanes » ;
- chapitre n° 36-27 intitulé « Subvention au palais de la culture (IMAMA) » ;
- chapitre n° 36-28 intitulé « Subvention au centre algérien du patrimoine culturel bâti en terre ».
- Art. 2. Il est annulé, sur 2012, un crédit de quatre cent cinquante six millions deux cent vingt mille dinars (456.220.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la culture et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2012, un crédit de quatre cent cinquante six millions deux cent vingt mille dinars (456.220.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la culture et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 18 septembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

21	Dhou	\mathbf{El}	Kaada	1433
7 0	ctobre	e 20	012	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 54

ETAT «A»

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA CULTURE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-19	Subvention à la bibliothèque de lecture publique	190.000.000
	Total de la 6ème partie	190.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-04	Administration centrale — Organisation de manifestations culturelles et cinématographiques	266.220.000
	Total de la 7ème partie	266.220.000
	Total du titre III	456.220.000
	Total de la sous-section I	456.220.000
	Total de la section I	456.220.000
	Total des crédits annulés	456.220.000

ETAT «B»

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA CULTURE	
	SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
26.40	Subventions de fonctionnement	
36-10	Subventions aux musées nationaux et régionaux	45.000.000
36-11	Subventions aux maisons de la culture	25.000.000
36-26	Subvention au centre d'interprétation du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration des fêtes et des cérémonies musulmanes	20.000.000
36-27	Subvention au palais de la culture « IMAMA »	50.000.000
36-28	Subvention au centre algérien du patrimoine culturel bâti en terre	50.000.000
	Total de la 6ème partie	190.000.000

ETAT « B » (suite)

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-16	Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 50ème anniversaire de l'indépendance	266.220.000
	Total de la 7ème partie	266.220.000
	Total du titre III	456.220.000
	Total de la sous-section I	456.220.000
	Total de la section I	456.220.000
	Total des crédits ouverts	456.220.000

Décret exécutif n° 12-346 du 2 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 18 septembre 2012 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 :

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 12-57 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, un chapitre n° 44-02 intitulé « Administration centrale – Contribution à l'institut Pasteur d'Algérie (IPA) ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 46-01 « Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements publics hospitaliers, des établissements publics de santé de proximité, des établissements hospitaliers spécialisés et des centres hospitalo-universitaires ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et au chapitre n° 44-02 « Administration centrale – Contribution à l'institut Pasteur d'Algérie (IPA) ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 18 septembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la logistique et de la formation à la direction générale des transmissions nationales, au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la logistique et de la formation à la direction générale des transmissions nationales au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Nacer-Eddine Rihani.

----★----

Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Biskra.

Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale à la wilaya de Biskra, exercées par M. Lakhdar Rebah, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Biskra.

Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Biskra, exercées par M. Yahia Bouizem, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

Wilaya de Tlemcen:

— daïra de Béni Boussaïd : Mohamed Azaïz.

Wilaya de Mila :

daïra de Terrai Baïnen : Azzedine Antri ;
 appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012, il est mis fin, à compter du 19 mai 2012, aux fonctions de magistrat, exercées par M. Abdelaziz Mehri, décédé.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Oran.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur régional des douanes à Oran, exercées par M. Benhalima Haddad, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'hydraulique de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'hydraulique aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Belkacem Madani, à la wilaya de Chlef, admis à la retraite;
- Cheikh Baallal, à la wilaya de Tindouf, appelé à réintégrer son grade d'origine.
 ----★----

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence du bassin hydrographique « Constantinois - Seybouse -Mellegue ».

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence du bassin hydrographique « Constantinois - Seybouse - Mellegue », exercées par M. Khatim Kherraz, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la formation professionnelle de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin, à compter du 25 mai 2012, aux fonctions de directrice de la formation professionnelle à la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par Mme Messaouda Chaïb, épouse Hadj Kaddour.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Mascara, exercées par M. Youssef Mouffok.

---*----

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du développement et de la planification urbaine au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur du développement et de la planification urbaine au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, exercées par M. Djamel Eddine Boukerche, sur sa demande.

---**★**----

Décrets présidentiels du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement et des équipements publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement et des équipements publics à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Saïd Sahnoune, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Tiaret, exercées par M. El Yazid Tiar.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale des congés payés et du chômage - intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin, à compter du 25 mai 2012, aux fonctions de directeur général de la caisse nationale des congés payés et du chômage - intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, exercées par M. Berrabah Zebbar.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin, à compter du 29 mai 2012, aux fonctions de sous-directeur du plan qualité tourisme au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Mohamed Saïd, décédé.

----*----

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de la communication, exercées par M. Boubekeur Boumazouza.

----★----

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, M. Nourdine Karim Bouchali est nommé chargé d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination de chefs de cabinets de walis.

Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012, sont nommés chefs de cabinets de walis, Mme et M. :

- Kheredine Mesmi, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Fayza Bounif, à la wilaya de Tamenghasset.

Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du directeur de la réglementation, des affaires générales et du contentieux à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012, M. Yahia Bouizem est nommé directeur de la réglementation, des affaires générales et du contentieux à la wilaya d'Alger.

----*----

Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Biskra.

Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012, M. Fodil Silmi est nommé directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Biskra.

---*----

Décrets présidentiels du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012, M. Youcef Badis Abdelhamid Aimeur est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya de Biskra.

Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012, M. Lakhdar Rebah est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya de Annaba.

Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM.:

Wilaya de Chlef:

— daïra d'El Karimia : Mohamed Azaïz.

Wilaya de Skikda:

- daïra d'Oum Toub : Azzedine Antri.
- Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, sont nommés sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, MM. :

- Amor Nedjai, sous-directeur « Canada Mexique » à la direction générale « Amérique » ;
- Mohand-Tahar Mokhtari, sous-directeur de la vérification et du suivi de la gestion financière des postes diplomatiques et consulaires, à la direction générale des ressources.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination de l'inspecteur régional des douanes à Oran.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, M. Benhalima Haddad est nommé inspecteur régional des douanes à Oran.

---*----

Décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012, M. Abdelali Koudid est nommé directeur de la culture à la wilaya de Skikda.

----*----

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination du directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, M. Saïd Sahnoune est nommé directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Tiaret.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA VILLE

Arrêté interministériel du 30 Chaoual 1432 correspondant au 28 septembre 2011 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en bureaux.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 10-259 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 10-259 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en bureaux.

- Art. 2. La direction générale de l'environnement et du développement durable comprend :
- 1 La direction de la politique environnementale urbaine, organisée comme suit :

- A/ La sous-direction des déchets ménagers et assimilés comprend deux (2) bureaux :
- 1- bureau de la promotion des techniques de gestion des déchets,
- 2- bureau des activités de recyclage et de la valorisation des déchets solides urbains.
- B/ La sous-direction de l'assainissement urbain comprend deux (2) bureaux :
- 1- bureau des systèmes d'épuration des eaux usées urbaines.
- 2- bureau des normes d'épuration des eaux usées urbaines.
- C/ La sous-direction des nuisances sonores et visuelles, de la qualité de l'air et des déplacements propres comprend deux (2) bureaux :
 - 1- bureau de la qualité de l'air,
 - 2- bureau des nuisances urbaines et du transport propre,
- 2) La direction de la politique environnementale industrielle, organisée comme suit :
- A/ La sous-direction des produits et déchets dangereux comprend deux (2) bureaux :
- 1- bureau des substances et produits chimiques dangereux,
 - 2- bureau des déchets spéciaux et spéciaux dangereux.
- B/ La sous-direction des établissements classés comprend deux (2) bureaux :
- 1- bureau des procédures applicables aux établissements classés,
- 2- bureau du suivi et du contrôle de la conformité environnementale des établissements classés.
- C/ La sous-direction des technologies propres, de la valorisation des déchets et sous-produits comprend deux (2) bureaux :
- 1- bureau de la promotion de l'utilisation des technologies propres,
- 2- bureau de promotion de la valorisation des déchets et sous-produits industriels.

D/ La sous-direction des programmes de dépollution industrielle et des risques industriels comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau du suivi des programmes de dépollution industrielle,
- 2- bureau du suivi des plans de prévention des risques industriels.
- 3) La direction de la conservation de la diversité biologique, du milieu naturel, des aires protégées, du littoral et des changements climatiques, organisée comme suit :
- A/ La sous-direction de la préservation du littoral, du milieu marin et des zones humides comprend trois (3) bureaux :
 - 1- bureau du suivi de la protection du littoral,
 - 2- bureau du suivi de la protection du milieu marin,
 - 3- bureau du suivi de la protection des zones humides.
- B/ La sous-direction de la préservation et de la valorisation des écosystèmes montagneux, steppiques et désertiques comprend trois (3) bureaux :
- 1- bureau du suivi et de la valorisation des écosystèmes montagneux,
- 2- bureau du suivi et de la valorisation des écosystèmes steppiques,
- 3- bureau du suivi et de la valorisation des écosystèmes désertiques.
- C/ La sous-direction des sites, des paysages, des aires protégées et du patrimoine naturel et biologique comprend trois (3) bureaux :
 - 1- bureau des sites, des paysages et aires protégées,
 - 2- bureau du suivi du patrimoine naturel et biologique,
 - 3- bureau du suivi des espaces verts.

D/ La sous-direction des changements climatiques comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau des études, stratégies et prospectives sur les changements climatiques,
- 2- bureau de la coopération sur les changements climatiques.
- 4) La direction de l'évaluation des études environnementales, organisée comme suit :
- A/ La sous-direction d'évaluation des études d'impact comprend deux (2) bureaux :
- 1- bureau de l'examen de conformité des études d'impact,
 - 2- bureau d'analyse et d'évaluation des études d'impact.

- B/ La sous-direction d'évaluation des études des dangers et des audits environnementaux comprend deux (2) bureaux :
 - 1- bureau des études des dangers,
 - 2- bureau des audits environnementaux.
- 5) La direction de la sensibilisation et de l'éducation environnementales et du partenariat, organisée comme suit :
- A/ La sous-direction de la sensibilisation et de l'éducation environnementales comprend deux (2) bureaux :
 - 1- bureau de la sensibilisation environnementale.
 - 2- bureau de l'éducation environnementale.
- B/ La sous-direction du partenariat pour la protection de l'environnement comprend deux (2) bureaux :
- 1- bureau de la promotion du partenariat avec les collectivités locales et les organismes publics,
- 2- bureau du partenariat avec les associations et les opérateurs économiques.
- Art. 3. La direction générale de l'aménagement et de l'attractivité du territoire comprend :
- 1) La direction de la prospective, de la programmation et des études générales d'aménagement du territoire, organisée comme suit :
- A/ La sous-direction des études et des schémas prospectifs comprend deux (2) bureaux :
- 1- bureau du suivi des études générales d'aménagement du territoire,
- 2- bureau du suivi des programmes d'aménagement du territoire.
- B/ La sous-direction des études et des instruments spécifiques comprend deux (2) bureaux :
- 1- bureau du suivi des études et instruments d'encadrement,
- 2- bureau de la promotion et de la préservation des espaces particuliers et sensibles.
- 2) La direction de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination, organisée comme suit :
- A/ La sous-direction de la programmation régionale comprend deux (2) bureaux :
- 1- bureau du suivi des plans régionaux pour l'aménagement du territoire,
- 2- bureau du suivi de la cohérence des projets d'implantation des grandes infrastructures.

B/ La sous-direction de l'orientation spatiale et de l'ingénierie territoriale de l'investissement comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau du suivi des activités productives,
- 2- bureau de l'équilibre et de la planification régionale.

C/ La sous-direction du développement local intégré comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau de l'animation et du suivi des programmes de développement intégrés,
- 2- bureau de la coordination et du suivi du développement local intégré.
- 3) La direction des grands travaux d'aménagement du territoire et des villes nouvelles, organisée comme suit :

A/ La sous-direction de la revitalisation des espaces comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau du suivi des travaux de la revitalisation rurale,
- 2- bureau du suivi de la revalorisation des espaces ruraux.

B/ La sous-direction des grandes infrastructures et des villes nouvelles comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau du suivi des programmes des infrastructures principales,
 - 2- bureau du suivi des plans nationaux et sectoriels.
- 4) La direction de la promotion de la ville, organisée comme suit :

A/ La sous-direction du développement qualitatif de la ville comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau du suivi des études des grandes opérations urbaines,
- 2- bureau du suivi des actions de promotion du cadre bâti,

B/ La sous-direction des systèmes urbains comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau du suivi des études relatives aux systèmes urbains.
- 2- bureau du suivi des programmes de développement des villes nouvelles.
- Art. 4. La direction de la planification et des statistiques est organisée comme suit :

A/ La sous-direction de la planification comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau de la planification des projets et programmes d'investissement,
 - 2- bureau du suivi de l'exécution des investissements.

B/ La sous-direction des statistiques comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau du traitement des données statistiques,
- 2- bureau du suivi des statistiques.
- Art. 5. La direction de la réglementation et des affaires juridiques est organisée comme suit :

A/ La sous-direction de la réglementation comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau des études juridiques,
- 2- bureau de l'élaboration des textes réglementaires.

B/ La sous-direction des affaires juridiques et du contentieux comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau des affaires juridiques,
- 2- bureau du contentieux.

C/ La sous-direction de la documentation et des archives comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau de la documentation,
- 2- bureau des archives.
- Art. 6. La direction de la coopération est organisée comme suit :

A/ La sous-direction de la coopération multilatérale comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau de la coopération internationale,
- 2- bureau du suivi des travaux des rencontres régionales.

B/ La sous-direction de la coopération bilatérale comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau du suivi des programmes des affaires bilatérales,
 - 2- bureau de recherche de financements extérieurs.
- Art. 7. La direction de la communication et de l'informatique est organisée comme suit :

A/ La sous-direction de la communication comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau de l'information,
- 2- bureau de la planification de la communication.

B/ La sous-direction de l'informatique comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau du suivi et de la mise en œuvre du schéma directeur informatique,
 - 2- bureau réseau et maintenance informatique.

Art. 8. — La direction des ressources humaines et de la formation est organisée comme suit :

A/ La sous-direction des ressources humaines comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau de la gestion des personnels,
- 2- bureau de la gestion du personnel d'encadrement.

B/ **La sous-direction de la formation** comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau de la formation initiale,
- 2- bureau du perfectionnement et du recyclage.
- Art. 9. La direction de l'administration et des moyens est organisée comme suit :

A/ La sous-direction du budget et de la comptabilité comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau de la comptabilité,
- 2- bureau des prévisions budgétaires.

B/ La sous-direction des moyens généraux comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau de la gestion des biens mobiliers et immobiliers,
 - 2- bureau de l'entretien et de l'inventaire.

C/ La sous-direction des marchés comprend deux (2) bureaux :

- 1- bureau d'élaboration et du suivi des marchés,
- 2- bureau du suivi des projets.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 30 Chaoual 1432 correspondant au 28 septembre 2011.

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Le ministre des finances

Cherif RAHMANI

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011 fixant le classement de l'agence nationale des changements climatiques et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement ;

Le ministre des finances ;

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003, modifié, fixant les attributions du directeur général de la fonction publique;

Vu le décret exécutif n° 05-375 du 22 Chaâbane 1426 correspondant au 26 septembre 2005, complété, portant création de l'agence nationale des changements climatiques, fixant ses missions et définissant les modalités de son organisation et de son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 15 décembre 2007 fixant l'organisation administrative de l'agence nationale des changements climatiques ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le classement de l'agence nationale des changements climatiques et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

- Art. 2. L'agence nationale des changements climatiques est classée à la catégorie « A », section 3.
- Art. 3. La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'agence nationale des changements climatiques ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement	Postes		Cl	assement		Conditions d'accès	Mode	
public	supérieurs	Catégorie	tégorie Section Niveau hiérarchique		Bonification indiciaire		de nomination	
	Directeur général	A	3	N	847		Décret	
Agence nationale des changements climatiques	Directeur général adjoint	A	3	N'	508	Administrateur principal au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre	
						Administrateur, ou grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.		
	Chef de département technique	A	3	N-1	305	Ingénieur principal de l'environnement, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur général	
						Ingénieur principal de l'aménagement du territoire, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.		
						Ingénieur d'Etat de l'environnement, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.		
						Ingénieur d'Etat de l'aménagement du territoire, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.		

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 54

Etablissement	Postes		Cl	assement		Conditions d'accès	Mode
public	supérieurs	Catégorie Section Niveau hiérarchique Bonification indiciaire		aux postes	de nomination		
	Chef de département administratif	A	3	N-1	305	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
Agence nationale des changements climatiques	Chef de service technique	A	3	N-2	183	Ingénieur principal de l'environnement, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de l'aménagement du territoire, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de l'environnement, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat de l'aménagement du territoire, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
	Chef de service administratif	A	3	N-2	183	Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnnaire. Administrateur, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général

Art 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011.

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL

Cherif RAHMANI

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que, la durée du contrat des agents concernés exerçant au titre des centres universitaires, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

CENTRES UNIVERSITAIRES Effectifs par emploi des agents contractuels exercant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires TABLEAU ANNEXE

	El K	hencl	nela			El	Oue	d			Sou	k Ah	ras			Eta	blissements
Effectif (1 + 2)	decommiss (r)	Contrat à durée	1110000111111100 (1)	Contrat à durée	Effectif (1 + 2)		Contrat à durée		Contrat à durée indéterminée (1)	Effectif (1 + 2)		Contrat à durée		Contrat à durée indéterminée (1)	Point indiciaire	Catégorie	Postes de travail
+ 2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	+ 2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	+ 2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	iaire	e	
55	_	_	-	55	63	_	_	1	63	70	I	_	ı	70			Ouvrier professionnel de niveau 1
ı	I	I	-	I	I	I	I	1	1	20	I	1	_	20	200	1	Agent de service de niveau 1
43	_	-	ı	43	25	_	ı	1	25	66	I	-	ı	66			Gardien
4	_	-	_	4	_	_	I	_	_	5	I	_	-	5	219	2	Conducteur automobile de niveau 1
2	_	_	_	2	_	_	_	_	_	2	Ι	_	-	2			Ouvrier professionnel de niveau 2
ı	I	I	I	I	1	ı	I	I	1	1	I	1	I	1	240	3	Conducteur automobile de niveau 2
ı	I	ı	ı	I	ı	I	ı	ı	1	ı	I	1	I	I			Agent de service de niveau 2
I	I	ı	-	-	1	I	I	-	1	-	I	1	_	I	263	4	Conducteur automobile de niveau 3
4	_	_	_	4	3	_	Ι	_	3	_	_	_	_	I			Ouvrier professionnel de niveau 3
ı	-	Ι	-	_	-	I	I	-	_	-	Ι	-	_	I	288	5	Agent de service de niveau 3
6	_	-	_	6	53	I	Ι	_	53	8	_	_	_	8			Agent de prévention de niveau 1
I	I	I	1	-	1	1	I	I	-	I	I	1	ı	I	315	6	Ouvrier professionnel de niveau 4
4	I	I	I	4	4	I	I	I	4	1	I	ı	I	1	348	7	Agent de prévention de niveau 2
118	I	I	I	118	149	ı	I	ı	149	173	I	I	ı	173			Total

TABLE.
AU ANN
EXE (
suite

	El T	arf			K	hemis	Meli	ana		Bor	dj Boı	ı Arre	źridj		-	Etablissements				
Effectif (1 + 2)	determine (z)	Contrat à durée	maconimico (1)	Contrat à durée indéterminée (1)	Effectif (1 + 2)	(*)	Contrat à durée déterminée (2)		Contrat à durée indéterminée (1)	Effectif (1 + 2)	determined (z)	Contrat à durée	шескишисе (т)	Contrat à durée	Point indiciaire	Catégorie	Postes de travail			
+ 2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	+ 2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	+ 2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	iaire	ie				
33	I	1	I	33	49	I	I	1	49	47	I	1	1	47			Ouvrier professionnel de niveau 1			
4	I	I	I	4	32	I	I	-	32	8	I	I	I	8	200	1	Agent de service de niveau 1			
39	I	1	ı	39	29	I	1	1	29	54	I	1	1	54			Gardien			
4	ı	1	ı	4	_	_	I	_	_	3	I	I	I	3	219	2	Conducteur automobile de niveau 1			
ı	ı	ı	ı	ı	2	-	I	ı	2	1	ı	ı	ı	1			Ouvrier professionnel de niveau 2			
ı	ı	ı	I	ı	2	I	I	ı	2	I	I	ı	ı	I	240	3	Conducteur automobile de niveau 2			
ı	ı	1	I	ı	ı	-	I	Ι	1	ı	I	ı	I	ı			Agent de service de niveau 2			
ı	I	ı	ı	I		I	I	_	_	_	1	I	I	_	263	4	Conducteur automobile de niveau 3			
10	Ι	_	_	10	4	1	-	_	4	3	_	I	-	3			Ouvrier professionnel de niveau 3			
ı	Ι	_	_	ı	_	1	Ι	_	_	_	_	I	_	_	288	5	Agent de service de niveau 3			
ı	I	ı	ı	I	43	I	I	ı	43	5	Ι	ı	ı	5			Agent de prévention de niveau 1			
ı	I	1	ı	ı	1	-	1	ı	_	1	I	ı	1	_	315	6	Ouvrier professionnel de niveau 4			
ı	I	ı	I	ı	3	I	I	I	3	1	_	ı	ı	1	348	7	Agent de prévention de niveau 2			
90	I	ı	ı	90	164	I	I	ı	164	122	I	ı	ı	122			Total			

T_{ℓ}	
\	
_	
В	
\Box	
LEAU	
Ď	
\subseteq	
Υ.	
ANZ	
\mathbf{z}	
Ĺij	
\times	
\Box	
$\widehat{\mathbf{s}}$	
Ë	
itε	•
Ö	
\sim	

-	Tamen	ghas	set			Воц	ıira				Ghar	daïa			-	Etablissements			
Effectif (1 + 2)	determine (z)	Contrat à durée	macommiss (1)	Contrat à durée	Effectif $(1+2)$	(=)	Contrat à durée déterminée (2)		Contrat à durée indéterminée (1)	Effectif $(1+2)$	(=)	Contrat à durée déterminée (2)	пискипписк (т)	Contrat à durée	Point indiciaire	Catégorie	Postes de travail		
+ 2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	+ 2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	iaire	ie			
29	I	I	Ι	29	36	I	-	I	36	43	I	I	-	43			Ouvrier professionnel de niveau 1		
ı	I	ı	Ι	-	11	ı	I	I	11	2	I	I	_	2	200	1	Agent de service de niveau 1		
21	I	I	I	21	19	-		1	19	35	I	I	Ι	35			Gardien		
1	I	I	_	1	2	_	_	_	2	1	I	I	_	1	219	2	Conducteur automobile de niveau 1		
4	ı	I	I	4	ı	-		l	_	3	I	I	Ι	3			Ouvrier professionnel de niveau 2		
2	I	1	ı	2	1	I	I	I	1	2	I	ı	ı	2	240	3	Conducteur automobile de niveau 2		
ı	I	I	I	ı	I	ı	ı	I	1	2	I	I	ı	2			Agent de service de niveau 2		
ı	I	I	ı	ı	ı	I	I	I	ı	ı	ı	ı	ı	I	263	4	Conducteur automobile de niveau 3		
Ŋ	I	I	I	5	4	I	I	I	4	4	I	ı	I	4			Ouvrier professionnel de niveau 3		
ı	I	I	I	I	I	I	I	I	Ι	1	I	I	Ι	1	288	5	Agent de service de niveau 3		
6	I	I	I	6	16	I	ı	I	16	6	I	I	Ι	6			Agent de prévention de niveau 1		
ı	ı	1	ı	_	ı	_	_	_	_	1	1	I	1	_	315	6	Ouvrier professionnel de niveau 4		
1	I	I	ı	1	ı	I	I	I	I	1	ı	ı	ı	1	348	7	Agent de prévention de niveau 2		
69	I	ı	ı	69	89	I	I	I	89	100	I	I	I	100			Total		

TABI
ABI
ВІ
_
Ì
\geq
$\overline{}$
3
Z
ーブ
Ħ
-54
(1)
$\widehat{\mathbf{s}}$
Ĕ.
Ė.
<u> </u>

Ai	in Tém	ouch	ent			Reli	zane				Tisse	msilt			-	Etablissements				
Effectif (1 + 2)	determine (2)	Contrat à durée	macketimines (1)	Contrat à durée	Effectif (1 + 2)		Contrat à durée déterminée (2)		Contrat à durée indéterminée (1)	Effectif (1 + 2)	determine (2)	Contrat à durée	шоскишись (т)	Contrat à durée	Point indiciaire	Catégorie	Postes de travail			
+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	. + 2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	+ 2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	iaire	ie				
4	I	1	1	4	32	_	1	1	32	17	I	1	1	17			Ouvrier professionnel de niveau 1			
1	I	I	I	ı	I	I	I	I	Ι	I	I	I	I	I	200	1	Agent de service de niveau 1			
∞	I	1	1	8	9	_	-	-	9	14	1	1	1	14			Gardien			
1	ı	ı	I	ı	-	_	_	-	_	I	I	I	I	ı	219	2	Conducteur automobile de niveau 1			
1	I	1	I	ı	8	I	ı	1	8	4	ı	ı	I	4			Ouvrier professionnel de niveau 2			
2	I	1	I	2	2	-	I	1	2	1	I	I	I	1	240	3	Conducteur automobile de niveau 2			
1	I	1	I	ı	ı	I	1	1	_	I	I	ı	ı	I			Agent de service de niveau 2			
1	I	1	ı	ı	1	-	1	1	_	-	I	I	ı	_	263	4	Conducteur automobile de niveau 3			
1	Ι	1	1	ı	1	_	_	_	1	6	I	1	-	6			Ouvrier professionnel de niveau 3			
4	-	_	I	4	_	_	_	_	_	_	I	1	_	_	288	5	Agent de service de niveau 3			
1	I	ı	I	1	3	ı	-	ı	3	18	I	ı	I	18			Agent de prévention de niveau 1			
1	I	1	I	1	1		I	1	Ι	I	I	I	I	_	315	6	Ouvrier professionnel de niveau 4			
1	I	I	I	1	1	ı	I	I	1	3	I	ı	ı	3	348	7	Agent de prévention de niveau 2			
21	I	ı	ı	21	56	I	ı	I	56	63	I	I	I	63			Total			

ΙA	
F	
LEAU	
A	
3	
HXH	
(suite)	

		Naâma					Mila				Eta	blissements
Effectif (1 + 2)		Contrat à durée déterminée (2)		Contrat à durée indéterminée (1)	Effectif (1 + 2)		Contrat à durée déterminée (2)		Contrat à durée indéterminée (1)	Point indiciaire	Catégorie	Postes de travail
+ 2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	+ 2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	iaire	e	
11	I	I	I	11	9	I	I	I	9			Ouvrier professionnel de niveau 1
ı	I	I	I	-	I	I	I	I	I	200	1	Agent de service de niveau 1
ı	I	I	I	ı	29	I	I	I	29			Gardien
2	I	I	I	2	3	I	I	I	သ	219	2	Conducteur automobile de niveau 1
ı	I	I	I	1	I	I	I	I	I			Ouvrier professionnel de niveau 2
ı	I	I	I	_	I	I	I	I	ı	240	3	Conducteur automobile de niveau 2
ı	I	I	I	-	I	ı	I	I	I			Agent de service de niveau 2
ı	I	I	I	-	-	I	I	I	I	263	4	Conducteur automobile de niveau 3
O)	ı	I	ı	5	ı	ı	I	I	ı			Ouvrier professionnel de niveau 3
ı	I	I	I	_	ı	I	I	I	I	288	5	Agent de service de niveau 3
ı	ı	I	I	_	I	I	I	I	I			Agent de prévention de niveau 1
ı	ı	I	I	-	ı	I	I	I	I	315	6	Ouvrier professionnel de niveau 4
ı	I	I	I	ı	I	I	I	I	I	348	7	Agent de prévention de niveau 2
18	ı	ı	I	18	41	I	I	ı	41			Total

Т
\triangleright
BI
Ę
A
\leq
Ē
Ě
(\mathbf{s})
Ξ.
ŧ

		Totaux]	El Bayac	dh			Etablissements				
Total général		Contrat à durée déterminée (2)		Contrat à durée indéterminée (1)	Effectif (1 + 2)		Contrat à durée déterminée (2)		Contrat à durée indéterminée (1)	Point indiciaire	Catégorie	Postes de travail			
éral	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	+ 2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	iaire	e				
509	1	I	I	509	11	1	I	I	11			Ouvrier professionnel de niveau 1			
77	I	I	I	77	ı	I	I	I	I	200	1	Agent de service de niveau 1			
391	I	I	I	391	ı	I	I	I	ı			Gardien			
27	I	I	I	27	2	I	I	I	2	219	2	Conducteur automobile de niveau 1			
26	I	I	ı	26	I	I	I	I	I			Ouvrier professionnel de niveau 2			
14	I	I	I	14	ı	I	I	I	I	240	3	Conducteur automobile de niveau 2			
2	I	I	I	2	_	I	I	Ι	1			Agent de service de niveau 2			
1	I	I	I	-	_	I	-	_	-	263	4	Conducteur automobile de niveau 3			
54	1	I	I	54	5	I	I	I	5			Ouvrier professionnel de niveau 3			
O1	1	I	ı	5	-	I	I	-	I	288	5	Agent de service de niveau 3			
165	I	I	I	165	ı	I	I	I	I			Agent de prévention de niveau 1			
1	I	I	I	1	ı	ı	ı	I	I	315	6	Ouvrier professionnel de niveau 4			
20	I	I	I	20	ı	I	I	I	I	348	7	Agent de prévention de niveau 2			
1291	ı	ı	I	1291	18	ı	ı	ı	18			Total			

Arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles hors université.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents concernés exerçant au titre des écoles hors université, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Effectifs par emploi des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles hors université ECOLES HORS UNIVERSITE

TABLEAU ANNEXE

1	Ecole supe	érieu	re		I	Ecole r supé d'hyd	rieur	e			Ecole polyt					Etablissements			
Effectif (1 + 2)	Geografiance (z)	Contrat à durée	III (1)	Contrat à durée indéterminée (1)	Effectif (1 + 2)		Contrat à durée déterminée (2)		Contrat à durée indéterminée (1)	Effectif (1 + 2)	determines (2)	Contrat à durée	macominico (1)	Contrat à durée indéterminée (1)	Point indiciaire	Catégorie	Postes de travail		
1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	(1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	iciaire	orie			
16	ı	I	ı	16	34	ı	-	ı	34	20	I	I	I	20			Ouvrier professionnel de niveau 1		
4	Ι	1	-	4	-	_	-	-	_	-	I	_	_	I	200	<u> </u>	Agent de service de niveau 1		
17	ı	I	I	17	23	1	I		23	46	ı	I	I	46			Gardien		
2	I	-	1	2	ı	_	_	ı	_	1	I	-	Ι	I	219	2	Conducteur automobile de niveau 1		
ν ₁	I	-	1	5	2	_	-	-	2	I	ı	-	-	I			Ouvrier professionnel de niveau 2		
2	I	ı	I	2	1	-	I	I	1	ı	ı	I	Ī	1	240	3	Conducteur automobile de niveau 2		
2	I	I	I	2	I	I	I	I	1	1	ı	I	I	I			Agent de service de niveau 2		
ı	Ι	ı	Ι	ı	ı	-	Ι	Ι	1	-	I	ı	Ι	I	263	4	Conducteur automobile de niveau 3		
သ	I	1	-	3	2	_	_	ı	2	1	I	_	Ι	I			Ouvrier professionnel de niveau 3		
2	I	ı	I	2	I	_	I	ı	_	ı	ı	-	-	ı	288	5	Agent de service de niveau 3		
15	ı	I	I	15	18	ı	I	ı	18	29	ı	I	I	29			Agent de prévention de niveau 1		
1	I	I	I	ı	I	I	1	I	1	ı	I	I	I	I	315	6	Ouvrier professionnel de niveau 4		
ν ₁	I	I	I	5	4	ı	I	I	4	I	I	I	I	I	348	7	Agent de prévention de niveau 2		
73	I	ı	ı	73	84	I	I	ı	84	95	I	ı	ı	95			Total		

TABLEAU	
ANNEXE	
E (suit	

	Ecole 1 supé en agi	rieui	e		ei éc	Ecole sup n statis	érieu tique	re es et e	en ée		Ecole érieure de la énage	e des mer e	scier et de			Etal	olissements
Effectif (1 + 2)	General Market (2)	Contrat à durée		Contrat à durée indéterminée (1)	Effectif $(1+2)$		Contrat à durée déterminée (2)		Contrat à durée indéterminée (1)	Effectif (1 + 2)		Contrat à durée déterminée (2)	(*)	Contrat à durée indéterminée (1)	Point indiciaire	Catégorie	Postes de travail
1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	iciaire	orie	ue travan
54	ı	I	ı	54	43	-	-	-	43	26	I	-	Ι	26			Ouvrier professionnel de niveau 1
1	Ι	1	I	1	ı	_	I	_	_	5	I	-	_	5	200	1	Agent de service de niveau 1
22	ı	ı	ı	22	37	1	I		37	25	١	ı	I	25			Gardien
ı	I	ı	I	ı	1	I	1	ı	1	ı	I	I	ı	I	219	2	Conducteur automobile de niveau 1
ı	I	I	ı	1	2	1	I	Ι	2	ı	I	I	I	I			Ouvrier professionnel de niveau 2
1	I	ı	I	1	I	I	-	1	I	I	I	I	I	_	240	3	Conducteur automobile de niveau 2
ı	I	ı	I	ı	ı	-	I	-	_	2	I	-	Ι	2			Agent de service de niveau 2
ı	I	ı	I	ı	ı	I	I	ı	ı	ı	ı	ı	I	ı	263	4	Conducteur automobile de niveau 3
1	I	I	I	ı	I	I	I	Ι	I	I	I	ı	I	Ι			Ouvrier professionnel de niveau 3
ı	I	I	I	ı	I	I	I	I	1	ı	I	I	I	Ι	288	5	Agent de service de niveau 3
19	ı	ı	ı	19	51	I	ı	ı	5	14	I	Ι	I	14			Agent de prévention de niveau 1
ı	I	1	I	-	ı	_	_	_	_	-	ı	-	ı	1	315	6	Ouvrier professionnel de niveau 4
Ŋ	I	I	I	5	1	I	I	I	1	1	I	ı	I	1	348	7	Agent de prévention de niveau 2
101	ı	ı	ı	101	89	ı	I	ı	89	73	ı	ı	I	73			Total

TABI
EAU
ANNE
EXE (8
suite)

	Ecole d des co	es		Ecol su en v		natio e des ıblics	trava	nux		Etablissements							
Effectif (1 + 2)	Geommico (z)	Contrat à durée		Contrat à durée	Effectif (1 + 2)		Contrat à durée déterminée (2)		Contrat à durée indéterminée (1)	Effectif (1 + 2)	(-)	Contrat à durée	1110000111111100 (1)	Contrat à durée indéterminée (1)	Point indiciaire	Catégorie	Postes de travail
1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	iciaire	rie	de travaii
29	ı	1	1	29	27	_	-	-	27	35	I	ı	-	35			Ouvrier professionnel de niveau 1
ı	-	-	-	_	ı	-	-	-	_	1	I	ı	_	ı	200	1	Agent de service de niveau 1
18	I	ı	I	18	19	I	ı		19	19	ı	I	ı	19			Gardien
ı	I	ı	I	I	2	ı	ı	ı	2	I	I	I	I	I	219	2	Conducteur automobile de niveau 1
ı	I	ı	I	I	I	I	Ι	ı	1	1	I	I	I	1			Ouvrier professionnel de niveau 2
ı	ı	ı	ı	ı	2	ı	ı	1	2	ı	I	I	I	ı	240	3	Conducteur automobile de niveau 2
ı	Ι	ı	Ι	_	ı	-	Ι	-	_	Ι	I	ı	-	ı			Agent de service de niveau 2
ı	I	I	ı	I	ı	I	I	ı	ı	1	I	I	I	I	263	4	Conducteur automobile de niveau 3
ı	I	I	I	ı	I	I	I	I	I	1	I	I	I	1			Ouvrier professionnel de niveau 3
ı	I	I	I	I	I	I	Ι	Ι	I	I	I	I	I	I	288	5	Agent de service de niveau 3
7	_	_	-	7	2	ı	-	Ι	2	12	I	I	Ι	12			Agent de prévention de niveau 1
1	-	1	1	_	1	_	_	-	_	ı	I	-	_	-	315	6	Ouvrier professionnel de niveau 4
2	I	I	ı	2	I	I	ı	ı	I	3	I	I	ı	3	348	7	Agent de prévention de niveau 2
56	ı	ı	ı	56	52	ı	I	I	52	71	ı	I	ı	71			Total

Н
Ä
£ L
ΕA
7
Š
NE
Ξ
(suite)

	Ecole supéri ouzaré	eure	de		Ec	cole su comme	périe rce (eure d ESC)	le	Ес	cole po de l'ai et d'u	olytec chite irbani	hniq cture sme	ue		blissements	
Effectif (1 + 2)	General Transfer (z)	Contrat à durée	mackermines (1)	Contrat à durée	Effectif (1 + 2)	Contrat à durée indéterminée (1) Contrat à durée déterminée (2)		Effectif (1 + 2)	Georgianico (2)	Contrat à durée	indeterminee (1)	Contrat à durée	Point indiciaire	Catégorie	Postes de travail		
1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	iciaire	rie	de travair
24	ı	1	ı	24	25	_	_	-	25	21	Ι	1	1	21			Ouvrier professionnel de niveau 1
1	I	1	-	Ι	1	ı	I	_	1	_	_	I	-	-	200	1	Agent de service de niveau 1
18	I	_	ı	18	37	_	_		37	38	I	1	1	38			Gardien
1	I	-	I	1	3	Ι	I	_	3	_	I	I	I	_	219	2	Conducteur automobile de niveau 1
2	I	1	1	2	1	1	I	-	1	1	Ι	ı	ı	-			Ouvrier professionnel de niveau 2
1	I	-	-	1	_	_	_	_	_	-	-	ı	-	-	240	3	Conducteur automobile de niveau 2
1	I	1	-	I	1	ı	I	_	1	_	Ι	I	-	I			Agent de service de niveau 2
ı	Ι	-	-	_	ı	I	I	_	Ι	1	_	Ι	_	1	263	4	Conducteur automobile de niveau 3
1	I	1	Ι	I	1	I	I	-	_	4	Ι	I	ı	4			Ouvrier professionnel de niveau 3
1	Ι	_	_	Ι	_	_	I	_	_	_	_	I	-	_	288	5	Agent de service de niveau 3
3	I	_	Ι	3	1	I	I	ı	1	8	_	I	Ι	8			Agent de prévention de niveau 1
ı	I	ı	I	1	1	_	-	1	_	I	I	I	I	Ι	315	6	Ouvrier professionnel de niveau 4
1	I	ı	ı	ı	I	I	I	Ι	-	2	I	ı	ı	2	348	7	Agent de prévention de niveau 2
49	ı	ı	ı	49	67	ı	ı	ı	67	74	ı	I	ı	74			Total

Η
AB
Æ
A
H
XE
(su
ite)

	Ecole supér Koub	ieure	de		supe	Ecole érieure		le norn d'ens chnolo	eigne	ment	t	Etablissements					
Effectif (1 + 2)	Georgianice (z)	Contrat à durée	macternimes (1)	Contrat à durée	Effectif (1 + 2)		Contrat à durée déterminée (2)	Contrat à durée indéterminée (1) . Contrat à durée		Effectif (1 + 2)	30 (z)	Contrat à durée		Contrat à durée	Point indiciaire	Catégorie	Postes de travail
1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	iciaire	rie	G da la
23	ı	1	1	23	13	_	_	_	13	19	-	ı	1	19			Ouvrier professionnel de niveau 1
I	I	1	ı	I	ı	I	I	-	Ι	_	-	I	1	1	200	1	Agent de service de niveau 1
11	I	_	1	11	19	_	_		19	18	I	1	_	18			Gardien
2	I	I	I	2	1	I	ı	I	1	1	I	I	_	1	219	2	Conducteur automobile de niveau 1
1	ı	ı	I	ı	3	I	I	I	3	3	I	ı	1	3			Ouvrier professionnel de niveau 2
ı	I	1	ı	_	I	I	I	1	Ι	1	I	ı	1	1	240	3	Conducteur automobile de niveau 2
ı	I	1	ı	ı	ı	I	I	1	Ι	I	I	ı	I	I			Agent de service de niveau 2
ı	I	-	Ι	-	-	I	I	-	_	_	-	I	_	_	263	4	Conducteur automobile de niveau 3
2	I	1	-	2	-	Ι	I	_	_	-	Ι	I	1	-			Ouvrier professionnel de niveau 3
I	Ι	_	_	-	_		-	_	_	_	_	ı	_	_	288	5	Agent de service de niveau 3
30	I	_	I	30	14	ı	I	_	14	19	-	ı	I	19			Agent de prévention de niveau 1
ı	I	ı	I	1	1	ı	I	1	Ι	-	I	I	-	_	315	6	Ouvrier professionnel de niveau 4
ı	I	ı	I	ı	3	I	I	-	3	2	I	I	-	2	348	7	Agent de prévention de niveau 2
68	I	I	I	68	53	1	ı	ı	53	63	I	I	ı	63			Total

П
ΆB
ΕA
\U A
Ź
E
ΧE
us)
iite

	Ecole 1 supé science	rieur	e	ies	supé	Ecole rieure et des de l'ir	de jo scie	urnal nces	lisme	Ecol	e norn de tec	nale s	upér ogie	ieure	Etablissements				
Effectif (1 + 2)	determine (z)	Contrat à durée		Contrat à durée	Effectif (1 + 2)		Contrat à durée déterminée (2)		déterminée (2) Temp Effectif (1 + 2) Contrat à durée indéferminée (1) Tem		Contrat à durée	moonimme (1)	Contrat à durée	Point indiciaire	Catégorie	Postes de travail			
1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	(1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	(1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	iciaire	orie	de davan		
2	I	1	I	2	2	-	-	-	2	2	-	1	1	2			Ouvrier professionnel de niveau 1		
4	I	-	ı	4	2	ı	I	_	2	2	_	I	1	2	200	1	Agent de service de niveau 1		
ν ₁	I	1	1	5	2	_	_	_	2	1	I	1	-	1			Gardien		
သ	I	I	I	3	2	I	I	-	2	2	I	I	I	2	219	2	Conducteur automobile de niveau 1		
2	-	-	I	2	1	_	_	_	1	2	I	1	Ι	2			Ouvrier professionnel de niveau 2		
ı	I	ı	I	I	3	ı	I	I	3	1	I	I	I	1	240	3	Conducteur automobile de niveau 2		
ı	I	ı	I	1	I	I	I	1	-	1	I	I	I	_			Agent de service de niveau 2		
ı	I	1	I	1	ı	ı	I	_	_	_	Ī	I	I	_	263	4	Conducteur automobile de niveau 3		
1	I	1	I	Ι	ı	_	_	_	_	1	I	ı	1	1			Ouvrier professionnel de niveau 3		
ı	I	1	ı	_	I	-	ı	ı	-	I	I	ı	ı	I	288	5	Agent de service de niveau 3		
ı	I	_	Ι	I	1	ı	ı	_	1	1	-	ı	ı	1			Agent de prévention de niveau 1		
ı	I	ı	I	-	1	I	ı	I	1	-	I	ı	I	_	315	6	Ouvrier professionnel de niveau 4		
1	I	ı	I	1	1	I	ı	I	1	1	-	ı	ı	1	348	7	Agent de prévention de niveau 2		
17	I	ı	I	17	15	1	ı	ı	15	12	I	I	ı	12			Total		

IA
<u>R</u>
ABLEAU
Δ
\geq
E
ANNEXE
(suite

	cole pr des se chniqu	ceinc	es			Cole p des s echniq	scien	ces			Ecole p des techni	scien	ces		Etablissements				
Effectif (1 + 2)	determine (z)	Contrat à durée	mackermine (1)	Contrat à durée	Effectif (1 + 2)		Contrat à durée déterminée (2)	Contrat à durée indéterminée (1) Contrat à durée		Effectif (1 + 2)	Geografia (2)	Contrat à durée	macomino (1)	Contrat à durée	Point indiciaire	Catégorie	Postes		
1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	(1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	(1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	iciaire	orie	de travail		
ယ	ı	I	I	3	5	I	I	ı	5	13	I	ı	I	13			Ouvrier professionnel de niveau 1		
9	I	ı	I	9	10	ı	I	-	10	2	_	I	ı	2	200	1	Agent de service de niveau 1		
20	ı	I	I	20	29	I	I	ı	29	4	I	ı	I	4			Gardien		
1	I	ı	I	1	4		ı	ı	4	2	I	I	I	2	219	2	Conducteur automobile de niveau 1		
4	-	-	_	4	4	-	-	_	4	_	_	ı	_	_			Ouvrier professionnel de niveau 2		
2	I	1	ı	2	-	ı	I	-	_	_	-	I	-	-	240	3	Conducteur automobile de niveau 2		
ı	I	ı	I	-	4	I	Ι	-	4	-	-	ı	-	ı			Agent de service de niveau 2		
ı	I	1	ı	ı	ı	I	I	ı	ı	ı	I	ı	I	Ι	263	4	Conducteur automobile de niveau 3		
4	I	I	I	4	ı	I	I	I	ı	2	I	ı	I	2			Ouvrier professionnel de niveau 3		
ı	I	1	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	ı	I	288	5	Agent de service de niveau 3		
ယ	ı	I	I	3	ı	ı	I	I	ı	2	I	I	ı	2			Agent de prévention de niveau 1		
S)	I	1	I	5	2	_	_	-	2	_	1	I	I	_	315	6	Ouvrier professionnel de niveau 4		
2	I	1	I	2	I	I	I	I	I	2	I	ı	I	2	348	7	Agent de prévention de niveau 2		
53	ı	I	I	53	58	ı	ı	ı	58	27	ı	I	ı	27			Total		

Ţ
\rightarrow
В
Œ
₾
\Box
\triangleright
5
7
\Box
×
\square
~
ı.
Ĭ.
œ,

	e norm d'ense nnologi	ignei	ment			Ecole sup de ma	érieu	ıre		scie com	ole pré ences o mercia le gest	écono ales et	miqu t scie	ies, nces		blissements	
Effectif (1 + 2)	determine (z)	Contrat à durée		Contrat à durée	Effectif (1 + 2)		Contrat à durée déterminée (2)		Contrat à durée Tem indéterminée (1)		dewinner (z)	Contrat à durée	macommuse (1)	Contrat à durée	Point indiciaire	Catégorie	Postes de travail
(1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	(1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	(1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	iciaire	orie	uc travan
14	I	1	I	14	4	I	I	ı	4	7	I	ı	ı	7			Ouvrier professionnel de niveau 1
4	I	-	ı	4	ı	ı	-	_	-	6	_	I	1	6	200	1	Agent de service de niveau 1
16	ı	I	I	16	2	I	I	ı	2	2	I	ı	ı	2			Gardien
1	I	1	I	1	Ι	I	_	_	-	1		I	I	_	219	2	Conducteur automobile de niveau 1
4	ı	_	ı	4	ı	_	-	_	_	-	Ι	ı	ı	1			Ouvrier professionnel de niveau 2
2	I	1	I	2	2	I	I	ı	2	I	I	ı	ı	I	240	3	Conducteur automobile de niveau 2
ı	I	1	I	1	ı	ı	-	1	I	5	I	ı	I	5			Agent de service de niveau 2
ı	I	ı	ı	I	I	I	I	-	-	_	I	I	I	_	263	4	Conducteur automobile de niveau 3
ı	I	1	I	_	1	_	ı	_	1	-	I	ı	ı	ı			Ouvrier professionnel de niveau 3
I	I	_	-	1	_	I	_	_	_	2	_	ı	_	2	288	5	Agent de service de niveau 3
ı	I	_	_	-	I	I	Ι	_	1	_	_	I	Ι	Ι			Agent de prévention de niveau 1
ı	I	ı	ı	_	ı	_	I	-	_	1	1	I	I	1	315	6	Ouvrier professionnel de niveau 4
ı	I	I	I	I	I	I	I	I	1	_	I	ı	ı	_	348	7	Agent de prévention de niveau 2
40	ı	ı	I	40	9	ı	I	ı	9	23	ı	I	ı	23			Total

TABLE
EAU AN
NEXE
(suite)

en sci	cole projection	Ecole préparatoire en sciences et techniques - Oran						ole proences of mercial	éconc ales e	miqu t scie	nces	Etablissements					
Effectif (1 + 2)	Contrat à durée déterminée (2)		Contrat à durée indéterminée (1)		Effectif (1 + 2)		Contrat à durée déterminée (2)		Contrat à durée indéterminée (1)		determinee (2)	Contrat à durée	IIIdetellillilee (1)	Contrat à durée	Point indiciaire	Catégorie	Postes de travail
1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	Effectif (1 + 2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	ciaire	rie	uc travali
ı	_	1	Ι	I	7	Ι	Ι	_	7	5	I	I	I	5	200		Ouvrier professionnel de niveau 1
9	-	Ι	Ι	9	-	1	-	-	-	_	I	I	I	-		1	Agent de service de niveau 1
10	I	I	1	10	6	I	ı	1	6	2	ı	ı	I	2			Gardien
1	ı	ı	I	1	1	I	ı	1	1	1	I	ı	ı	1	219	2	Conducteur automobile de niveau 1
2	I	ı	I	2	4	I	I	I	4	2	I	ı	I	2			Ouvrier professionnel de niveau 2
ı	ı	I	ı	Ι	2	ı	-	-	2	-	I	I	ı	1	240	3	Conducteur automobile de niveau 2
2	_	_	_	2	_	_	_	_	_	_	1	ı	I	1			Agent de service de niveau 2
ı	-	ı	I	I	ı	I	-	_	I	_	Ι	I	I	Ι	263	4	Conducteur automobile de niveau 3
6	1	1	Ι	6	1	I	-	-	_	_	I	I	I	ı			Ouvrier professionnel de niveau 3
ı	I	I	I	I	I	I	Ι	Ι	1	_	I	I	I	I	288	5	Agent de service de niveau 3
I	_	_	_	1	ı	I	Ι	_	-	_	I	I	I	1	•		Agent de prévention de niveau 1
ı	I	ı	I	1	ı	I	ı	I	I	1	I	ı	I	-	315	6	Ouvrier professionnel de niveau 4
ı	I	ı	I	I	ı	I	I	I	ı	_	I	I	ı	ı	348	7	Agent de prévention de niveau 2
30	I	ı	ı	30	19	ı	ı	ı	19	10	ı	ı	ı	10			Total

-
\supset
B
Ę
\mathbf{P}
\Box
\triangleright
5
7
\Box
×
\Box
_
$\overline{}$
us
(suite

	То	taux			Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Constantine						Ecole préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion - Tlemcen						Etablissements			
Total général	Contrat à durée déterminée (2)		Contrat à durée indéterminée (1)		Effectif (1 + 2)	Contrat à durée déterminée (2)		Contrat à durée indéterminée (1)		Effectif (1 + 2)	acternative (2)	Contrat à durée	mackinime (1)	Contrat à durée	Point indiciaire	Catégorie	Postes de travail			
néral	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	1 + 2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	ciaire	rie	ac davan			
499	ı	ı	ı	499	ı	I	I	ı	I	26	I	ı	ı	26			Ouvrier professionnel de niveau 1			
64	I	1	I	64	7	ı	ı	Ι	7	I	I	I	I	ı	200	1	Agent de service de niveau 1			
466	I	1	1	466	ı	_	1	Ι	_	I	1	ı	1	1			Gardien			
31	I	1	ı	31	ı	_	_	_	_	2	I	I	ı	2	219	2	Conducteur automobile de niveau 1			
52	I	-	I	52	2	_	_	-	2	6	I	ı	1	6			Ouvrier professionnel de niveau 2			
21	I	ı	ı	21	1	_	-	-	1	I	I	ı	ı	ı	240	3	Conducteur automobile de niveau 2			
23	I	I	I	23	8	I	ı	I	8	I	I	I	ı	ı			Agent de service de niveau 2			
1	I	ı	I	1	I	-	Ι	Ι	1	-	I	ı	ı	I	263	4	Conducteur automobile de niveau 3			
27	I	ı	I	27	2	-	-	Ι	2	I	I	I	I	1			Ouvrier professionnel de niveau 3			
4	I	1	I	4	ı	_	_	-	_	ı	ı	ı	ı	ı	288	5	Agent de service de niveau 3			
205	ı	I	ı	205	2	-	ı	ı	2	ı	ı	ı	ı	ı	•		Agent de prévention de niveau 1			
9	I	ı	I	9	ı	I	ı	I	1	I	I	I	ı	ı	315	6	Ouvrier professionnel de niveau 4			
41	I	ı	I	41	6	-	I	-	6	Ī	1	I	I	I	348	7	Agent de prévention de niveau 2			
1443	I	I	ı	1443	28	I	I	ı	28	34	I	ı	I	34			Total			

Arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des agences de recherche.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-183 du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents concernés exerçant au titre des agences de recherche, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Effectifs par emploi des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des agences de recherches AGENCES DE RECHERCHE TABLEAU ANNEXE

						Agenc	e nati	ional	e		Agenc	e nati	onal	<u> </u>				
	Т		de développement de larecherche universitaire (ANDRU)						le déve de la la sar	elopp reche	emer rche	nt	Etablissements					
Total général	Contrat à durée déterminée (2)		Contrat à durée indéterminée (1)		Effectif (1 + 2)		Contrat à durée indéterminée (1) Contrat à durée déterminée (2)		Effectif (1 + 2)	descrimines (z)	Contrat à durée	1110000111111100 (1)	Contrat à durée	Point indiciaire	Catégorie	Postes de travail		
	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	1+2)	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	ciaire	rie	ss ail	
18	-	ı	_	18	8	_	_	_	8	10	_	_	I	10	200		Ouvrier professionnel de niveau 1	
1	_	I	-	1	_	_	-	_	_	-	_	-	I	-		<u> </u>	Agent de service de niveau 1	
13	I	ı	ı	13	10	_	_	_	10	3	I	ı	1	3			Gardien	
6	I	I	I	6	3	-	-	-	3	3	I	I	I	3	219	2	Conducteur automobile de niveau 1	
-	ı	1	ı	_	_	_	_	_	_	ı	I	1	ı	1			Ouvrier professionnel de niveau 2	
1	I	I	I	1	1	ı	1	ı	1	-	I	ı	I	I	240	ω	Conducteur automobile de niveau 2	
ı	I	I	I	ı	ı	ı	1	1	1	_	I	ı	I	I			Agent de service de niveau 2	
ı	ı	ı	Ι	ı	-	I	Ι	-	1	-	I	-	ı	-	263	4	Conducteur automobile de niveau 3	
1	-	I	-	1	1	_	-	_	1	1	I	ı	I	1			Ouvrier professionnel de niveau 3	
ı	I	I	I	1	-	-	_	_	_	-	I	-	ı	ı	288	5	Agent de service de niveau 3	
4	I	I	I	4	4	-	1	_	4	_	I	1	ı	ı			Agent de prévention de niveau 1	
ı	I	I	I	ı	1	I	I	I	1	ı	I	I	ı	ı	315	6	Ouvrier professionnel de niveau 4	
I	I	I	I	ı	ı	I	I	I	ı	ı	I	I	ı	Ι	348	7	Agent de prévention de niveau 2	
43	I	ı	ı	43	26	ı	ı	ı	26	17	ı	I	I	17			Total	

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 2 Joumada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par arrêté du 2 Joumada Ethania 1432 correspondant au 5 mai 2011, en application des dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique, la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est fixée comme suit :

1) Au titre de l'administration centrale :

MM.:

- Djaouad Braham Bourkaib, directeur général de la sécurité sociale;
- Fodil Zaidi, directeur général de l'emploi et de l'insertion;
- Rabah Mekhazni, directeur de la régulation de l'emploi.

2) Au titre des établissements et organismes relevant du secteur :

Mmes et MM.:

- Mustapha Djeghaba, médecin spécialiste Office national d'appareillages et accessoires pour personnes handicapées;
- Hassina Belkacem, ingénieur d'Etat Caisse nationale des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique;
- Mustapha Haouchine, assistant de direction Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés;
- Hamida Ziamni, chargée d'études Institut national de la prévention des risques professionnels;
- Hassen Taright, chef de département études techniques - Organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique;

- Mériem Menhoudj, directrice de la formation et du perfectionnement - Institut national du travail;
- Kamel Lounis, chargé d'études Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés ;
- Hacene Saïb, directeur des retraites Caisse nationale des retraites :
- Ahmed Mohamed Tayeb, directeur régional Agence nationale de l'emploi.
- 3) Au titre des personnalités choisies par le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale en raison de leur compétence scientifique :

Mme et MM.:

- Kamal Boucherf, enseignant chercheur Centre de recherche en économie appliquée au développement (université Alger);
- Hasna Amina Kadri, enseignante chercheure Centre de recherche en économie appliquée au développement (université Alger 2);
- Nacer-Eddine Hammouda, directeur de recherche Centre de recherche en économie appliquée au développement (université Alger 2) ;
- Chaffir Ahmine, enseignant chercheur Faculté des sciences économiques et de gestion (université Alger 3).

Arrêté du 7 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 3 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 Chaâbane 1430 correspondant au 15 juillet 2009 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites.

Par arrêté du 7 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 3 novembre 2011, les dispositions de l'arrêté du 22 Chaâbane 1430 correspondant au 15 juillet 2009 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites sont modifiées comme suit :

.....(Sans changement).....

Au titre des représentants du personnel de la caisse nationale des retraites (CNR) :

MM.:

- Abdelkader Sadok ;
- Abderezak Benabas.

.....(Le reste sans changement).....